

<b>385.</b> Arrêté du 19 décembre 1896 rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui remet en vigueur la tarification de 1862 pour la délivrance des copies de plans parcellaires.....	330
<b>386.</b> Arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	331
<b>387.</b> Arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897.....	332
<b>388.</b> Arrêté du 22 décembre 1896 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1897.....	342
<b>389.</b> Arrêté du 22 décembre 1896 rapportant ceux des 27 décembre 1890 et 30 décembre 1891 qui fixent la part de la Municipalité sur le produit de certaines taxes et contributions.	344

---

<b>390 à 406.</b> Nominations, Mutations, etc.....	345
--	-----

**N° 360.** — DÉPÊCHE ministérielle. — *Tahiti.* — *Budget local.*  
— *Entretien de l'hôtel du Gouvernement.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction ; 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 15 octobre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par dépêche du 19 novembre 1895, mon prédécesseur vous a fait connaître la façon dont doit être effectué le paiement des dépenses de loyer, d'ameublement et d'entretien de l'hôtel du Gouvernement.

Afin d'éviter le retour des discussions auxquelles a donné lieu le vote des crédits nécessaires pour y faire face, il me paraît opportun d'en déterminer le quantum une fois pour toutes.

D'après les indications que possède le Département, une somme de 10,000 francs paraît suffisante pour assurer le service courant du matériel de votre hôtel. Dans le cas où le Conseil général ne croirait pas devoir accorder cette somme, je vous autorise donc à l'inscrire d'office au budget Local par application de l'article 55 du décret du 2 avril 1885.

Recevez, etc.

Signé : ANDRÉ LEBON.